

**26-DD-0006**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

**EURALIMENTAIRE - LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE VERBALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0372 du 23 décembre 2025, portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la décision directe 25-DD-1315 du 19 décembre 2025 autorisant le dépôt de la marque Euralimentaire, au titre de marque verbale, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ;

Considérant que la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Euralimentaire pilote, avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) et le Groupement d'Intérêt Économique Eurasanté, le site d'excellence Euralimentaire, projet accélérateur du Plan Métropolitain de Développement Économique 2015-2020 mais aussi projet structurant du Projet Alimentaire Territorial de la MEL;

Considérant que la MEL a déposé la marques verbale "Euralimentaire" sous le numéro 019296861 le 24 décembre 2025 ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que la SAEM souhaite pouvoir utiliser la marque susvisée pour le site d'Excellence métropolitain Euralimentaire;

Considérant qu'il convient de signer une licence d'exploitation par laquelle le Concédant, la MEL, autorise le Licencié, la SAEM, à utiliser sa marque verbale "Euralimentaire", et d'inscrire cette concession auprès de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure une licence partielle et non exclusive d'exploitation de la marque avec la Société Anonyme d'Économie Mixte Euralimentaire, dans les champs couverts par les classes de produits 21, 29, 30, 31, 32 et 33, et par les classes de service 35, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 ;

**Article 2.** De concéder dans le cadre de cette licence les droits de reproduction, de représentation et de communication ;

**Article 3.** De conférer les droits d'exploitation susvisés à titre gratuit pour une durée de 5 ans renouvelables, sur le territoire de protection des marques ;

**Article 4.** D'autoriser le paiement de la taxe d'enregistrement de la licence auprès de l'Office européen pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour un montant de 200 € ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 200 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.